

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'Association dite Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur de Tennis de Table, créée par l'instance dirigeante de la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table dans les activités parmi lesquelles : **tennis de table en intérieur, tennis de table en extérieur, sandpaper, hardbat et tennis de table virtuel (e-ping ou ping VR)** sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table sous toutes ses formes sur le territoire de la Région ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les Championnats régionaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la Ligue ;
- d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.
- g) de lutter contre toute forme de discrimination.**

Elle est régie par le code du Sport, ainsi que par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à FOS SUR MER (13270) – Domaine de la Méridette – RN 569 – Bâtiment 6D.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil de Ligue et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Article 2

Les membres de La Ligue sont **les** associations sportives **affiliées** dans les conditions prévues par le code du Sport.

Elle peut comprendre des membres d'honneur, titre décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération ; ils disposent d'une voix consultative lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements administratifs de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 4

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire de la Ligue ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, Le Comité Régional Olympique et Sportif ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création des commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc...
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la FFTT ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ; et, plus généralement, toute action en vue du développement du Tennis de Table.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5

5.1 - L'Assemblée générale se compose des représentants directs des associations sportives affiliées à la FFTT et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

5.2 - L'ensemble des représentants dispose à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences dans l'association.

5.3 - Les représentants **des associations sportives affiliées** participant aux Assemblées générales **disposent d'un nombre de voix déterminé à partir du nombre de licences compétition, loisir et découverte, par le barème suivant :**

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix ;
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix ;
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ;
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés ;
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés.

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la FFTT, la Ligue et leur Comité Départemental.

5.4 - Chaque association sportive **affiliée** envoie à l'Assemblée générale un représentant (Président, délégué élu à cet effet par le club). En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé par le Président de l'association en bonne et due forme.

5.5 - Le vote par procuration n'est autorisé que dans les deux cas suivants :

- Association comptant moins de 16 licenciés et n'ayant pas d'équipe évoluant dans quelque division régionale ou au plus haut niveau départemental.

Si l'association ne peut être représentée par son Président ou l'un de ses membres, le Président peut donner procuration pour la représenter à un délégué de son choix, représentant déjà sa propre association ou son département.

Chaque délégué peut disposer en plus de la sienne d'au maximum 10 représentations.

Pour être valable, une procuration doit comporter les noms, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du délégant dans leur association, et être datée et signée par ces deux personnes.

5.6 - Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs ou par procuration, par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.7 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association sportive qu'ils représentent. Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre".

L'Assemblée générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents Statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative les membres de la Ligue définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

Article 6

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil de Ligue. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral ou le Conseil de Ligue ou par le tiers au moins des associations sportives de la Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour, **les conditions de la tenue de l'assemblée générale et les modalités techniques d'approbation des résolutions sont fixés** par le Conseil de Ligue.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article **II.101** du Règlement Intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale de la Ligue élit cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléant chargés de la représenter aux Assemblées générales de la FFTT. Ces délégués doivent être membres du Conseil de Ligue.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliés par l'une des publications officielles de la Ligue.

TITRE III ADMINISTRATION

Section I – LE CONSEIL DE LIGUE

Article 7

7.1 - La Ligue est administrée par un Conseil de Ligue de 17 membres qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la FFTT, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne prennent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Le Conseil de Ligue est composé de :

- 17 membres élus pour une durée de quatre ans ;
- 6 membres de droits représentant le comité directeur de chacun des 6 Comités Départementaux de la Région ; ces membres de droit doivent être obligatoirement membre de leur comité directeur départemental (le Président ou un délégué élu à cet effet par le Comité Directeur du Département, ou un délégué élu à cet effet par l'Assemblée générale du Département).

7.2 - Mode d'élection : Scrutin plurinominal

Les membres élus du Conseil de Ligue le sont au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge.

Ils sont rééligibles.

7.3 - Le Conseil de Ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité et favoriser la parité par une représentation de chaque sexe de 25% minimum.

7.4 - Peuvent seules être élues au Conseil de Ligue les personnes de seize ans révolus jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une association sportive affiliée à la FFTT et ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent pas être élues au Conseil de Ligue :

- 1) les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.
- 2) les personnes signalées en infraction par le Ministère des sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur.

7.5 - En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil de Ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un Conseil de Ligue court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

Article 8

Une assemblée générale **extraordinaire** peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal **dans le respect des droits de la défense** par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés (selon article 5.5) ;
- la révocation du Conseil de Ligue doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les représentants des entraîneurs, des arbitres et des organismes agréés siégeant au Conseil de Ligue ne sont pas révocables.

Article 9

Le Conseil de Ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil de Ligue est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil de Ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue au plus tard à la première réunion de celui-ci, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur. Il est signé par le Président et le Secrétaire général. Tout membre **qui a été absent** à trois séances consécutives du Conseil de Ligue, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Conseil de Ligue.

Les agents rétribués de la Ligue et les agents d'Etat mis à disposition de la Ligue, peuvent assister aux séances s'ils y sont autorisés par le Président, avec voix consultative.

Article 10

Les membres du Conseil de Ligue ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil de Ligue, ou uniquement son membre mandaté à cet effet, vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 11

Dès l'élection du Conseil de Ligue, l'Assemblée générale élit le Président de la Ligue. Le Président est choisi parmi les membres élus du Conseil de Ligue, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'échec, les membres du Conseil de Ligue se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat. Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Article 12

Après l'élection du Président du Conseil de Ligue, le Conseil de Ligue élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Article 13

Le Président de la Ligue préside les Assemblées générales, le Conseil de Ligue et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Est considéré comme mandat de plein exercice un mandat d'une durée égale ou supérieure à 36 mois accompli en une ou plusieurs fois au cours d'une même olympiade.

Article 14

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président **délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau, jusqu'à la première réunion du Conseil de Ligue suivant la vacance.**

Dès la première réunion suivant la vacance, le Conseil de Ligue élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Conseil de Ligue selon les modalités définies par le Règlement intérieur, celui-ci élit en son sein, et à bulletin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 15

Le Conseil de Ligue institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des Statuts de la FFTT et **Chapitre 5** du Règlement Intérieur de la FFTT) et les commissions régionales (**Chapitre 5** du Règlement Intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Le Conseil de Ligue nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions. La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur de la Ligue.

TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

La dotation de la Ligue comprend :

- les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue ;
- le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources de la Ligue.

Article 17

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- des droits d'inscription des associations sportives ;
- la cotisation annuelle des associations sportives ;
- des recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations sportives ;
- des cotisations fixées par le Conseil de Ligue ou décidées par l'Assemblée générale, de la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- des recettes de toute nature, destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la FFTT ;
- des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la FFTT ;
- des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 18

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et matières faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Conseil de Ligue à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par le Commissaire Vérificateur, nommé pour un an lors de l'Assemblée générale.

Article 19

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la FFTT exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

20.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral, du Conseil de Ligue ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins un dixième des voix.

20.2 - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'article 5 des Statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

20.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- b) l'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

20.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21

La dissolution de la Ligue ne peut être décidée que par le Conseil Fédéral, en application de l'article 8 de ses Statuts. En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au siège de la FFTT par le Conseil de Ligue en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens de la Ligue sera effectuée par le Conseil Fédéral et son actif sera remis à la FFTT.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 23

23.1 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Conseil de Ligue et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent,

au moment du vote, les membres présents au titre de leur association sportive ou de celle(s) leur ayant donné procuration (*selon article 5.5*).

23.2 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

23.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Pour tous les cas non prévus aux présents Statuts, il est fait application des Statuts de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 25

Les présents Statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance du préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du siège de la Ligue dans le mois suivant leur adoption en Assemblée générale. Ils seront portés à la connaissance du Président de la FFTT et du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois de cette adoption.

Article 26

Les présents Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de tennis de table en date du **13 décembre 2023** annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de tennis de table en date du **15 juin 2019**.

Ils sont applicables à compter du **01 Janvier 2024**.

Le Président,



Thierry ALBERTIN

Le Secrétaire Général,

PIETRI Auréane
